

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0441/PR/MEFPCP relatif à la rémunération des courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

n° 2010-0441/PR/MEFPCP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

8 juillet 2010

Numéro JO

n° 13 du 15/07/2010

Date du numéro

15 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 relative aux organismes d'assurance**VU** Les Décrets n°2000-0203 et 0204/PR/MEFPCP du 20 juillet 2000 portant application de la loi n°40/AN/99/4ème L**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier ministre**VU** Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément à l'article 248 de la loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999, les taux de rémunération des courtiers et sociétés de courtage sont fixés comme suit :

Branches		Taux (%)	
Non vie	Minima		Maxima
Auto hors TPV	10		12
Auto TPV	3		7
Incendie	15		20
Bris de glace, dégâts des eaux, vol	14		18
Transports	12		15
RC diverses	14		18

Risques techniques (TRC, TRM, TRI, Bris de machines)	13	16
Multirisques habitations, professionnels	14	18
Maladie	8	10
Individuelle accidents	14	18
Vie	Minima	Maxima
Produits d'épargne	2	3
Produits de prévoyance	10	14

Article 2

Les commissions seront calculées sur la totalité du montant de la prime nette et au prorata temporis pour les contrats placés en cours d'exercice.

Article 3

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.